

SEINE-ET-MARNE

BOISSY-AUX-CAILLES

ÉGLISE SAINT MARTIN

RESTAURATION GENERALE



DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

NOVEMBRE 2021

MAITRISE D'ŒUVRE : Michel TRUBERT, Architecte en Chef des Monuments Historiques, 2 rue de Fleury, 77300 FONTAINEBLEAU



Sommaire

ART 01	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
01.01	OBJET DU MARCHÉ, EMPLACEMENT DES TRAVAUX	4
01.02	TRANCHES ET LOTS	4
01.03	TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE	4
01.04	MAÎTRISE D'OUVRAGE	4
01.05	MAÎTRISE D'OEUVRE - CONDUITE D'OPÉRATION	5
01.06	CONTRÔLE TECHNIQUE	5
01.07	COORDINATION SÉCURITÉ - SANTÉ	5
01.08	SOUS-TRAITANCE	5
01.09	ORDRE DE SERVICE	5
ART 02	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ART 03	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES	6
03.01	RÉPARTITION DES PAIEMENTS	6
03.02	TRANCHES OPTIONNELLES	6
03.03	CONTENU DES PRIX, MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES	7
03-03.01	CONTENU DES PRIX	7
03-03.02	MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET RÉGLEMENT DES COMPTES	8
03-03.03	TRAVAUX MODIFICATIFS EN PLUS OU EN MOINS	9
03-03.04	CONSTATATION DES QUANTITÉS D'OUVRAGES EXÉCUTÉS	10
03-03.05	RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER	11
03-03.06	APPROVISIONNEMENT	11
03.04	VARIATION DANS LES PRIX	11
03-04.01	PRIX RÉVISABLES	11
03-04.02	CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE	11
03-04.03	MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	12
03-04.04	MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX	12
03-04.05	RÉVISION PROVISoire	12
03-04.06	APPLICATION DE LA T.V.A.	12
03.05	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	12
03-05.01	DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	12
03-05.02	MODALITÉS DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	13
03.06	DÉCOMPTE MENSUEL ET DÉCOMPTE FINAL	13
03-06.01	REMISE DES PROJETS DE DÉCOMPTE À L'ÉCONOMISTE VÉRIFICATEUR	13
03-06.02	MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT	14
03.07	DÉLAI DE MANDATEMENT	14
03-07.01	DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES	14
03-07.02	SUSPENSION DES DÉLAIS	14
04.01	DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	15
04-01.01	CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION	15
04-01.02	CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	15
04.02	PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION PROPRES A CHAQUE LOT	16
04.03	PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	16
04-03.01	PÉNALITÉS POUR RETARD	16
04-03.02	PRIMES D'AVANCE	16
04-03.03	ABSENCES AUX RÉUNIONS	16
04-03.04	INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS DE CHANTIER	16
04.04	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER	17



ART 05	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	17
05.01	RETENUE DE GARANTIE	17
05.02	AVANCE FORFAITAIRE	17
05.03	AVANCE SUR MATÉRIEL	17
05.04	NANTISSEMENT	18
ART 06	PROVENANCE, QUALITÉ ET CONTROLE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	18
06.01	PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	18
06.02	MISE A DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	18
06.03	CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, ÉSSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX	18
06.04	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION DES MATÉRIAUX	18
06.05	ECHANTILLONS	18
06.06	CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES ELEMENTS	18
06.07	VOIES DE CIRCULATION	19
ART 07	IMPLANTATION DES OUVRAGES	19
07.01	PIQUETAGE GÉNÉRAL	19
07.02	PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS	19
ART 08	PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	19
08.01	PÉRIODE DE PRÉPARATION COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	19
08.02	PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL	19
08.03	MESURE D'ORDRE SOCIAL, APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	20
08.04	GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DÉFFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR	20
08.05	MESURES PARTICULIÈRES POUR ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	20
08.06	COMPTE PRORATA	21
08.07	MATÉRIAUX, OBJETS, VESTIGES TROUVÉS SUR LE CHANTIER	21
08.08	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	21
08.09	PROCÉS VERBAUX DE RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	21
08.10	SUJÉTIONS DIVERSES	21
ART 09	PANNEAU DE CHANTIER	22
ART 10	CONTROLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	22
10.01	ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	22
10.02	RÉCEPTION	22
10.03	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	22
10.04	DÉLAI DE GARANTIE	22
10.05	ASSURANCES	22
ART 11	RÉSILIATION DU MARCHÉ	23
ART 12	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	24

ART 01 **OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****01.01** **OBJET DU MARCHÉ, EMBLEMEMENT DES TRAVAUX**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les marchés relatifs aux travaux de restauration générale de l'église Saint Martin de Boissy-aux-Cailles.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Fontainebleau jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

La description des ouvrages et leurs significations techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

01.02 **TRANCHES ET LOTS**

Les travaux seront réalisés en deux tranches.

Tranche ferme : restauration des extérieurs du clocher

Tranche optionnelle 1 : restauration des extérieurs du chœur

Tranche optionnelle 2 : restauration des extérieurs de la nef et de la chapelle sud

Tranche optionnelle 3 : restauration des intérieurs du chœur

Tranche optionnelle 4 : restauration des intérieurs de la nef et de la chapelle sud

Les lots sont répartis comme suit :

LOT N° 1 – MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE

LOT N° 2 – CHARPENTE

LOT N° 3 – COUVERTURE

LOT N° 4 MENUISERIE

LOT N° 5 – VITRAIL

LOT N° 6 - DECORS

LOT N° 7 – ELECTRICITE

LOT N° 8- Suivi structurel

01.03 **TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE**

01.04 Sans objet.

01.05

MAÎTRISE D'OUVRAGE

COMMUNE DE BOISSY-AUX-CAILLES

Hôtel de Ville

Place de l'église

77760 BOISSY-AUX-CAILLES

Tél : 01.64.24.58.09

01.06 MAÎTRISE D'OEUVRE - CONDUITE D'OPÉRATION

MAÎTRE D'ŒUVRE :

Architecte en Chef des Monuments Historiques

Monsieur Michel TRUBERT
2, rue de Fleury – 77 300 FONTAINEBLEAU
Téléphone : 01.64.22.32.04
Fax : 09.71.70.23.57

Économiste du patrimoine

ECP
28, rue Franciade- 41000 BLOIS
Téléphone : 09 62 50 35 31

01.07 CONTROLE TECHNIQUE

SOCOTEC
Agence Construction Vaux-le-Pénil
580 rue Gorges Clémenceau
ZI de Vaux-le-Pénil
BP 1918
77019 MELUN Cedex

Mission : L + LE + SEI + Hand avec attestation finale

01.08 COORDINATION SÉCURITÉ – SANTÉ

01.09

01.10 La mission SPS, est assurée par :

ARC77
Centre d'affaires
Domaines de Sénart
51 rue d'Ourdy
77550 REAU

01.11 SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous-traiter certains ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et dans les conditions stipulées dans l'acte spécial.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 46.3 du CCAG).

01.12 ORDRE DE SERVICE

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG.

ART 02 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Ordre des pièces contractuelles :

a) Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement (A.E.),

le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),

- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (C.D.P.G.F.),
- le P.G.C.S.P.S Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé.

b) Documents graphiques

- Etat des lieux
- 01 : plan de localisation 1/5000^{ème}
- 02 Plan au sol 1/100^{ème}
- 03 Plan des charpentes 1/100^{ème}
- 04 Plan des toitures 1/100^{ème}
- 05 Elévations Est et Ouest 1/100^{ème}
- 06 Elévation Nord 1/100^{ème}
- 07 Elévation Sud 1/100^{ème}
- 08 Coupe longitudinale 1/100^{ème}
- 09 Elévation nord coupe transversale sur la nef 1/100^{ème}

Projet

- 1-01 Plan de phasage 1/5000^{ème}
- 1-02 Plan des installations de chantier 1/100^{ème}
- 1-03 Plan au sol 1/100^{ème}
- 1-04 Coupe longitudinale 1/100^{ème}
- 1-05 Elévation nord 1/100^{ème}
- 1-06 Elevation sud 1/100^{ème}
- 1-07 Plan des installations électriques 1/100^{ème}
- 1-08 Nomenclature des vitraux 1/100^{ème}
- 2-01 Phase A clocher plan des niveaux 1/100^{ème}
- 2-02 Phase A clocher élévations nord et est 1/100^{ème}
- 2-03 Phase A clocher élévations sud et est 1/100^{ème}
- 2-04 Phase A clocher coupe sur le clocher 1/100^{ème}
- 2-05 Détail des abat-sons 1 :20^{ème}
- 3-01 Phase B chœur plan des niveaux 1/100^{ème}
- 3-02 Phase B chœur Elévations 1/100^{ème}
- 3-03 Phase B chœur coupes 1/100^{ème}
- 4-01 Phase C plan du sol 1/100^{ème}
- 4-02 Phase C nef plan de charpente 1/100^{ème}

4-03	Phase C nef élévations nord et sud	1/100eme
4-04	Phase C nef élévation ouest	1/100 ^{ème}
4-05	Phase C nef coupes	1/100 ^{ème}
4-06	Phase C nef detail portail nord	1/100 ^{ème}
5-01	Phase D chœur plan des intérieurs	1/100 ^{ème}
5-02	Phase D chœur coupes des intérieurs	1/100 ^{ème}
6-01	Phase E nef plan du sol	1/100 ^{ème}
6-02	Phase E nef coupes	1/100 ^{ème}

b) Documents photographiques

photographies illustrant le rapport de présentation
jointes au dossier d'appel d'offres

.d) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois de l'établissement des prix, tel que ce mois défini au 3.4.2

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.),
- les normes et DTU, normes caractéristiques des matériaux,
- le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S./D.T.U.),
- les Mémoires Techniques des entreprises,

e) Pièces spécifiques

Les fascicules techniques et modes de métré établis par le Ministère de la Culture, Direction du Patrimoine relatifs :

- approuvés en juin 2006 pour les ouvrages de maçonnerie,
- approuvés en juillet 2003 pour les ouvrages de pierre de taille,
- approuvés en septembre 2006 pour les ouvrages de vitraux.

ART 03 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

03.01 RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

Le comptable assignataire des paiements est indiqué dans l'acte d'engagement.

03.02 TRANCHES OPTIONNELLES

03.02.01 DÉLAI LIMITE DE NOTIFICATION

Les prix du présent marché ont été établis en supposant que les travaux des tranches optionnelles seront effectivement confiés à l'entrepreneur. Si l'administration renonce expressément à l'exécution de ces travaux ou d'une partie de ces travaux, ou si l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de les exécuter ne lui est pas notifié dans les délais indiqués ci-après, l'entrepreneur sera libéré de tout engagement concernant les travaux des tranches optionnelles.

03.02.02 INDEMNITÉS D'ATTENTE – INDEMNITÉS DE DÉDIT

Il n'est prévue aucune indemnité de dédit dans le cadre de l'exécution de ce marché ni d'attente.

03.03 CONTENU DES PRIX, MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

03-03.01 CONTENU DES PRIX

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît:

- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché de tous les lots si l'opération comporte plusieurs lots.
- qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les sujétions normalement prévisibles.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.
- toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux où s'exécutent les travaux.
- les pertes, avaries et dommages dans les conditions de l'article 18 du C.C.A.G. en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :
 - vent: 70 km/h pendant plus de quatre heures consécutives (durant heures de travail normales de l'entreprise, comprises entre 8H et 18H)
 - pluie: 20 mm/j (intermittente ou continue pendant les heures de travail normales comprises entre 8H et 18H)
 - température basse: inférieure à moins 15 ° C (moins cinq degré centigrade) pendant plus de quatre heures consécutives (durant heures de travail normales de l'entreprise comprises entre 8H et 18H)
 - neige : chute de neige supérieure à une durée de 24H consécutive, ou neige permanente tapissant le sol épaisseur supérieure à 2 cm.

A défaut de mesure directe, les valeurs seront déduites des observations du service météorologique le plus proche.

- les soins particuliers, difficultés de main d'œuvre ou d'emploi de matériaux découlant de la nature particulière des travaux de restauration des Monuments Historiques impliquant :
 - l'harmonisation des parties restaurées avec les anciennes
 - l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux réalisés
 - l'obligation d'emploi des matériaux de choix
 - les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de l'édifice
 - les sujétions liées à l'exploitation de l'édifice durant les travaux.
- le respect des règlements de police et de sécurité pour assurer la sécurité de personnes et des biens en veillant notamment à ce que les échafaudages, matériels et agrès ne permettent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail

- les frais découlant de l'obtention, avant d'entreprendre un travail par points chauds (soudures ou autres), d'un permis de « feu » signé par le maître d'ouvrage impliquant pour l'entreprise de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites.

De ce permis découle, pour l'entreprise, l'obligation de disposer sur ce chantier de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie en nombre suffisant et disposés en accord avec le maître d'œuvre, dont un à disposition immédiate de l'ouvrier travaillant au point chaud. Tout ouvrage de soudure sera suspendu 3 heures avant la fin de la journée de travail

- les frais d'installations communes de chantier décrites au C.C.T.P., avec l'indication des titulaires des lots qui en sont chargés lorsqu'il est prévu l'intervention de plusieurs lots dans l'opération.
- les frais d'installation et d'utilisation d'engins de levage ou de transport (tels que treuils, chèvres, etc.) permettant le transport et le montage des matériaux aux localisations de mise en œuvre, sauf spécifications particulières figurant au C.C.T.P. et pour lesquels il est prévu une description précise des installations à réaliser. Il est précisé au C.C.T.P. si ces installations font l'objet d'un prix particulier figurant au C.D.P.G.F./D.E. ou si les frais sont à comprendre dans les prix de l'entreprise.
- les frais d'assurances mentionnés à l'article 10.5 du présent C.C.A.P.
- les frais d'établissement, d'après les pièces contractuelles, des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calcul, études de détails, dans les conditions définies à l'article 29.1 du C.C.A.G. Ces documents sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.
- les frais d'établissement des attachements écrits et figurés dans les conditions définies ci-après, dans l'article 03.03.04
- les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.
- les frais d'établissement des documents fournis après exécution par les titulaires des lots mentionnés à l'article 04.05 du présent C.C.A.P.
- les frais d'établissement des documents exigés par le coordonnateur d'hygiène et de sécurité.

03-03.02 MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET RÉGLEMENT DES COMPTES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés, selon les dispositions portées dans les documents contractuels :

- par des prix forfaitaires portés dans le détail estimatif dans les conditions des articles 10.2, 11.2.1 et 11.2.2 du C.C.A.G.

Dans le cas de formule mixte faisant intervenir plusieurs modes de rémunération, les prescriptions relatives à chacun de ces modes sont applicables pour le calcul des sommes dues à l'entrepreneur.

Le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus, l'augmentation dans la masse des travaux, la diminution dans la masse des travaux et le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages sont régis par les articles 14, 15, 16, et 17 du C.C.A.G.

Les dispositions à prendre lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale sont celles de l'article 15.4 du C.C.A.G.

Modification de la masse des travaux ou des diverses natures d'ouvrages :

En modification de l'article 17 du CCAG travaux, compte-tenu de la spécificité des travaux sur monuments historiques, qui demandent des ajustements réguliers, l'entrepreneur est tenu de fournir, après relevés et calepinages, à la demande de la maîtrise d'œuvre, un bilan détaillé du marché, qui sera vérifié et rendu contractuel par avenant, notamment en cas de prix nouveaux.

En effet, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier en quantité, certains articles du DPGF, ou de renoncer à l'exécution de certains ouvrages qui y sont prévus, ceci sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une variation de prix.

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation ou la diminution, évaluées aux conditions initiales du marché ne dépassent pas les seuils suivants :

- 10 % en cas d'augmentation du montant contractuel du marché.
- 25 % en cas de diminution du montant contractuel du marché.

03-03.03 TRAVAUX MODIFICATIFS EN PLUS OU EN MOINS

Les travaux en supplément et ceux en déduction qui seraient la conséquence de modification que l'Administration se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG Travaux.

L'entrepreneur est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et/ou les prévisions de prix qui lui seront demandées par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Dans le cas où au cours du chantier des modifications de travaux s'avèreraient modifiables soit :

- en cas de nouvelle demande de la part du maître de l'ouvrage et du maître de l'œuvre,
- en raison de dispositions techniques nouvelles rendues nécessaires par des contraintes inhérentes à l'existant,
- en raison de découvertes fortuites,
- par une réglementation nouvellement applicable au regard de la sécurité des biens et des personnes ou relevant de l'évolution de la normalisation des matériaux ou matériels à mettre en œuvre.

Les entreprises titulaires de marchés de travaux devront impérativement prévenir la maîtrise d'œuvre et la maîtrise de l'ouvrage dès qu'elles auront connaissances de ces nouvelles dispositions afin de rechercher la solution technique et financière la mieux adaptée au projet.

Elles devront présenter dans un délai de quinze jours maximum l'ensemble des éléments techniques et financiers utiles à la prise de décisions.

Fournir un point de chantier

Celui-ci résumera sous forme du CDPGF :

- les travaux déjà réalisés,
- les travaux restants à réaliser et non impactés par lesdites modifications,
- les travaux à entreprendre différemment et faisant l'objet de ces nouvelles dispositions.

Ces travaux seront alors quantifiés par un sous-détail métré s'appuyant si nécessaire sur des attachements figurés prévisionnels cotés, comprenant plans, coupes et élévations.

Dans le cas de prix nouveaux un ou plusieurs sous-détails de prix justificatifs pourront être réclamés à l'entreprise. Ces sous-détails feront apparaître les valeurs d'achat de matériaux, de main d'œuvre, avec les différents coefficients multiplicateur pour charges sociales, frais de chantier, frais généraux et marges bénéficiaires suivant le schéma ci-après :

Fourniture :

Prix d'achat... .. =		
+ Frais du transport..... =		
	Ensemble	=
	x	coefficient de marge
		=

Main d'œuvre :

Taux horaires..... =		
	x	Taux charges sociales =
		x Temps passé =
		TOTAL
	x	coefficient de l'entreprise (frais généraux + marges).... =

Nota : chaque paramètre devra être identifié.

Un rapport de présentation du mode opératoire sera joint avec clichés des existants.

Des échantillons des matériaux nouveaux seront présentés sur le chantier ainsi que toutes les fiches techniques, certificats de conformité et notice de fonctionnement pour le matériel.

La réalisation de ces travaux ne pourra être entreprise qu'après approbation des devis par le maître de l'ouvrage et transmission des avenants éventuels et ordre de service.

Le point de chantier ne pourra en aucun cas être considéré comme facturation quel que soit la forme du marché.

03-03.04 CONSTATATION DES QUANTITÉS D'OUVRAGES EXÉCUTÉS

L'entrepreneur devra fournir les attachements et les photographies nécessaires à la justification des travaux, les plans de travail avec notes de calcul. Il sera remis un exemplaire à l'économiste vérificateur et cinq (5) exemplaires directement à l'Architecte en Chef des Monuments Historiques. En ce qui concerne les cinq exemplaires, destinés au dossier documentaire des ouvrages exécutés (D.D.O.E), il pourra s'agir de réductions qui ne devront pas dépasser le format A3, et être lisibles dans tous les cas.

Les attachements écrits et figurés doivent impérativement comporter les indications suivantes :

- Maçonnerie-Pierre de taille		
plans de repérage et localisation	1 cm/m	(1/100)
élévation, plans, coupes	5 cm/m	(1/20)
détails de moulures	10 cm/m	(1/10)
- Décors peints		
plans de repérage et élévations	10 cm/m	(1/10)
dossier documentaire		
- Menuiserie		
plans de repérage et élévations	2 cm/m	(1/50)
détails et coupes	20 cm/m	(1/5)
- Vitraux		
plans de repérage et élévations	10 cm/m	(1/10)
Dossier documentaire	Selon article du CCTP du lot concerné	
- Électricité		
plans de repérage	1 cm/m	(1/100)
plans, coupes et élévations	5 cm/m	(1/20)

Pour les ouvrages complexes importants, le dossier photographique montrant les ouvrages, avant, durant et après l'exécution des travaux et tous documents complémentaires jugés utiles, sera fourni pour l'établissement et la vérification des décomptes.

Ces documents font parties intégrantes du marché et devront être remis à l'Architecte en Chef des Monuments Historiques avant la réception des travaux, et à l'économiste vérificateur.

La non production de ces documents ou la production de documents élaborés de manière approximative ou mal renseignés aboutissant à leur inexploitation ajourneront la réception des travaux.

03-03.05 RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Dépenses d'investissement et d'entretien :

La description des installations communes de chantier et les titulaires des lots qui en ont la charge, lorsqu'il est prévu l'intervention de plusieurs lots dans l'opération sont donnés au C.C.T.P.

Nettoyage du chantier

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé
- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres gravois jusqu'au lieu de stockage fixé par le maître d'œuvre. L'enlèvement des déblais stockés et leur transport à la décharge sont régis par le C.C.T.P.
- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Dépenses diverses imputées au compte prorata.

Font l'objet d'une répartition entre tous les entrepreneurs lorsqu'il est prévu l'intervention de plusieurs lots dans l'opération, proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés, les dépenses indiquées ci-après :

- frais de remise en état de la voirie, des réseaux divers détériorés lorsqu'il y a impossibilité d'en connaître le responsable
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur
 - titulaire d'un lot déterminé
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur chargé de procéder au règlement des dépenses communes de chantier est le titulaire du lot n° 1 Maçonnerie-Pierre de taille.

Les clauses précédentes relatives au détournement ne s'appliquent pas si le gardiennage de chantier est prévu contractuellement. Dans ce cas, l'entreprise chargée du gardiennage supporte les conséquences directes ou indirectes occasionnées, quitte à elle à souscrire toute assurance nécessaire.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

03-03.06 APPROVISIONNEMENT

Il n'est prévu aucun paiement sur les approvisionnements.

03.04 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

03-04.01 PRIX RÉVISABLES

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

03-04.02 CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE

L'index de référence choisi I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national B.T.

Lot N°1 – MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE	B.T. 50
Lot N°2 – DÉCORS PEINTS	B.T. 50

Lot N°3 – VITRAUX	B.T. 50
Lot N°4 – MENUISERIE	B.T. 18A
Lot N°7 – LUSTRES ET PIÈCES D'ORFÈVREURIE	B.T. 50
Lot N°8 – EX-VOTO ET MARBRES	B.T. 50
Lot N°9 – ÉLECTRICITÉ	B.T. 47

Les index sont publiés :

- au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index T.P.;
- au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B.T.;

03-04.03 MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base économique du mois précédant la date de la remise de l'offre, ce mois est appelé "mois zéro".

03-04.04 MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX

Le prix des travaux effectués sera révisé trimestriellement par application de la formule ci-après :

$$P = P_0 \left(0,125 + (0,875 \frac{BT}{BT_0}) \right)$$

dans laquelle :

P : Prix révisable H.T.

P₀ : Prix initial du marché H.T.

BT₀ est la valeur de l'index sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres.

BT est la valeur du même index applicable pour le mois de révision considéré.

03-04.05 RÉVISION PROVISOIRE

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

03-04.06 APPLICATION DE LA T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

03.05 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

03-05.01 DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

En même temps que sa demande de sous-traitance visée à l'article 3.6.1 du C.C.A.G., l'entrepreneur qui envisage de recourir à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, remet à la personne responsable :

- soit la copie conforme de son marché qui lui a été délivrée afin que la personne responsable en modifie la formule d'exemplaire unique.
- soit une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement établi et, s'il y a lieu, les variations ultérieures de ce montant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance :
 - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - les modalités d'actualisation des prix,
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner des renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- le comptable assignataire des paiements,
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

03-05.02 MODALITÉS DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Les mandatements et, le cas échéant, les autorisations d'émettre une lettre de change-relevé au profit des sous-traitants sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation du titulaire donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci.

Lorsque le règlement est effectué par un moyen autre que la lettre de change-relevé, le mandatement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Un avis de mandatement est adressé au titulaire et au sous-traitant.

Lorsque le règlement est effectué au moyen d'une lettre de change-relevé, les autorisations d'émettre sont envoyées dans les délais prévus par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où le titulaire n'a, dans le délai de quinze jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé ni transmis celui-ci au pouvoir adjudicateur, le sous-traitant envoie directement au pouvoir adjudicateur une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'entrepreneur.

Le pouvoir adjudicateur met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui apporter la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le pouvoir adjudicateur informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le pouvoir adjudicateur dispose des délais prévus par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 pour mandater les sommes à régler ou envoyer l'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé au sous-traitant.

Le montant de ces sommes ne peut excéder le montant des sommes restant dues au titulaire au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

03.06 DÉCOMPTES MENSUELS ET DÉCOMPTES FINAUX

03-06.01 REMISE DES PROJETS DE DÉCOMPTES À L'ÉCONOMISTE

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du C.C.A.G., pour la tenue de la comptabilité par marché et de celle de l'opération, lire « économiste - vérificateur » au lieu de « maître d'œuvre ».

Avant le cinq du mois suivant le mois d'exécution des travaux, l'entrepreneur envoie au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à

cet effet, son projet de décompte, établi conformément aux dispositions de l'article 13.1 du C.C.A.G. Tout décompte de travaux produit après cette date subira le sort du décompte de travaux du mois suivant.

Les décomptes mensuels seront rédigés sur la base du bordereau de prix joint au marché et devront être présentés en faisant apparaître le cumul des travaux effectués (à la fin du mois précédent leur rédaction).

Le projet de décompte final sera établi à partir de la base du bordereau de prix joint au marché et sera transmis à l'économiste-vérificateur dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera à l'entrepreneur le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante jours après la date de remise à l'économiste du projet de décompte final par l'entrepreneur.
- douze jours après publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

03-06.02 MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT

a) La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements dans le marché.

b) La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

c) Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné. Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte ;
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

d) Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

e) Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

03.07 DÉLAI DE MANDATEMENT

03-07.01 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception du décompte mensuel ou final par l'économiste vérificateur. Ainsi, l'entrepreneur est tenu de transmettre les décomptes par tout moyen permettant de justifier de la date d'arrivée.

Si le paiement est effectué au-delà de ce délai, celui-ci sera majoré des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points de pourcentage. Le créancier a également droit au règlement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

03-07.02 SUSPENSION DES DÉLAIS

Si les attachements figurés ne sont pas produits en même temps que le décompte final, le délai global de paiement est automatiquement suspendu, sans que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ait besoin de le signaler à l'entreprise, jusqu'à ce que l'entreprise ait transmis ces attachements en un exemplaire à l'économiste vérificateur et en cinq exemplaires à l'architecte.

Pour les autres cas, si du fait de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai global de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en résulte.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration de délai global de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au paiement et précisant qu'elle a pour effet de suspendre le délai global de paiement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par l'administration de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour payer d'un délai de quinze jours.

ART 04 DÉLAI D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS ET PRIMES04.01 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

04-01.01 CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'Acte d'Engagement.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots s'inscrit dans le délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint à chaque marché.

La date de départ du délai global sera fixée par ordre de service.

04-01.02 CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire du lot N°1 – maçonnerie-pierre de taille, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution visé au 04.01.01.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître de l'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 08.01. ci-après.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer des travaux lui incombant.

c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé, comme stipulé dans l'acte d'engagement.

d) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en c), est notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

04.02 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION PROPRES A CHAQUE LOT

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19 du C.C.A.G, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels indiqués à l'article 03-03-01 ci-dessus, dépassera son intensité limite.

04.03 PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

04-03.01 PÉNALITÉS POUR RETARD

Les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G. sont applicables.

4.3.1.1. pour la transmission des décomptes mensuels, 1/2 000 du décompte du mois concerné

4.3.1.2. pour la transmission du décompte final ou les décomptes trimestriels définitifs partiels, 1/10 000 du montant de ce décompte

4.3.1.3. En cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/500ème du montant du marché. Elles auront également à leur charge les surlocations d'échafaudages et les frais divers d'installation de chantier.

4.3.1.4. pénalités pour retard dans la remise des documents graphiques, écrits ou photographiques, et dans la présentation des échantillons, il sera appliqué par jour de retard après notification de l'ordre de service enjoignant à l'entrepreneur de remplir ses obligations, une pénalité de 1/10 000 du montant du marché et de ses avenants successifs. Ces pénalités concernent également les documents demandés pour le D.D.O.E.

4.3.1.5. en cas de non-respect du délai fixé à l'article 8.1 pour la remise du P.P.S.P.S., de non fourniture dans un délai de quinze jours de la production de justifications de prix des ouvrages non prévus à compter de la date formulée par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 € (cinq cent euros), sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.

04-03.02 PRIMES D'AVANCE

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

04-03.03 ABSENCES AUX RÉUNIONS

Toute absence d'un entrepreneur ou de son représentant à une réunion de chantier à laquelle il est régulièrement convoqué donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 150 €, tout retard à cette réunion donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 75 €.

04-03.04 INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS DE CHANTIER

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 04-03-01 et 04-03-03 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier

b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites

c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc...)

d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus

e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins

f) Retard dans le nettoyage du chantier

g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier

- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier
- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins.

04.04 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans les délais d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de trente (30) jours comptés de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par Ordre de Service, sous préjudice d'une pénalité de 15 € par jour de retard calendaire.

ART 05 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

05.01 RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque demande d'acompte présenté par l'entrepreneur. Celle-ci pourra être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire de 5 % du montant du marché. Ce cautionnement ou cette retenue de garantie seront levés à l'issue de la période de bon achèvement.

Conformément à l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître de l'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

05.02 AVANCE FORFAITAIRE

Pour les tranches dont le montant initial en prix de base est supérieur au seuil fixé à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une avance forfaitaire de la tranche affermée sera versée à l'entrepreneur, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant en prix de base est égal :

- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au calendrier d'exécution, ne dépasse pas un an, à cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base.
- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au calendrier d'exécution dépasse un an, au produit par 12/N de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base, N étant le délai d'exécution exprimé en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution de la tranche du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des travaux et des approvisionnements existant sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel, atteint ou dépasse soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant a atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

05.03 AVANCE SUR MATÉRIEL

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

05.04 NANTISSEMENT

Le marché pourra être mis en nantissement suivant les prescriptions de l'article 106 du code des marchés publics.

ART 06 PROVENANCE, QUALITÉ ET CONTROLE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS06.01 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

06.02 MISE A DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet

06.03 CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, ÉSSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont exécutées par un laboratoire ou un organisme au frais de l'entrepreneur.

06.04 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION DES MATÉRIAUX sans

objet.

06.05 ÉCHANTILLONS

Les entrepreneurs sont tenus de fournir tous les échantillons d'appareillage et de prototype qui leur seraient demandés au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Aucune commande de matériaux ne pourra être passée par les entrepreneurs sinon à leurs risques et périls, avant l'acceptation des échantillons correspondants. La présentation des échantillons est laissée à la diligence des entrepreneurs de telle façon que compte tenu du délai de représentation et d'examen, ils puissent recevoir leur livraison en temps opportun, ils seraient seuls responsables du retard qui pourrait en résulter dans l'avancement du chantier.

06.06 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES ÉLÉMENTS

L'entrepreneur ou dans le cas d'entreprises groupées, chacune des entreprises sont réputées avant la remise de leurs offres :

- avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être totalement et parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords à la topographie et à la nature des terrains (couches superficielles, venues d'eaux, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.)

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, les devis descriptifs, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, concordantes ; s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès de l'architecte ou du B.E.T. et après avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou à caractère public (service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des eaux, Electricité et Gaz de France, PTT, etc.).

06.07 VOIES DE CIRCULATION

L'entrepreneur ou les entreprises groupées peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Ils devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée et ce à leurs frais.

ART 07 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

07.01 PIQUETAGE GÉNÉRAL

Sans objet.

07.02 PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS

Sans objet.

ART 08 PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

08.01 PÉRIODE DE PRÉPARATION COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation de un mois, hors durée contractuelle d'exécution des travaux, au cours de laquelle :

L'entrepreneur devra soumettre au visa du Maître d'œuvre le programme d'exécution dans un délai maximal de QUINZE JOURS (15) ouvrables à compter de la notification de la signature du marché.

Le Maître d'œuvre retournera le programme à l'entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit, s'il y a lieu, accompagné de ses observations dans un délai de QUINZE JOURS (15) ouvrables.

Les rectifications qui seraient demandées à l'entrepreneur devront être faites dans le délai qui lui sera imparti.

L'entrepreneur devra proposer en temps utile les adjonctions ou modifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée des travaux.

Cependant, l'entrepreneur pourra être amené à prendre en compte dans l'organisation du chantier la réalisation des travaux en différentes phases d'intervention.

L'entrepreneur devra soumettre au visa du Maître d'œuvre le projet d'installation de chantier dans un délai maximal de TRENTE JOURS (30) ouvrables à compter de la notification du marché.

L'entrepreneur établira dans ce même délai de trente jours (30) son plan particulier de sécurité et protection de la santé (PPSPS) qu'il remettra au coordonnateur de sécurité santé.

Il s'assura auprès du maître de l'ouvrage que la dépollution pyrotechnique ait bien été réalisée dans la zone intervention et obtiendra toute pièce justificative.

08.02 PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard trente (30) jours après leur réception.

L'entreprise établira des relevés figurés avec détails des éléments restaurés (calepin d'appareil, etc.) pour joindre au D.D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés) en fin de chantier. Ils seront fournis en cinq exemplaires à l'architecte des

monuments historiques (A.C.M.H.) ainsi qu'un CD-Rom. Ces documents sont indépendants des attachements justificatifs des mémoires.

08.03 MESURE D'ORDRE SOCIAL, APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

08.04 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DÉFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR

Le titulaire du lot n°1 assure la garde des ouvrages, en cas de défaillance, le maître d'ouvrage désignera le titulaire d'un autre lot pour assurer la garde des ouvrages dans ce cas. Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur titulaire dudit lot.

08.05 MESURES PARTICULIÈRES POUR ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Conformément à la loi N°93 1418 du 31 décembre 1993 et son décret d'application N°94 1159 du 26 décembre 1994, les entreprises devront se conformer au Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé établi par le coordonnateur désigné par le Maître d'Ouvrage.

Les entreprises devront la rédaction du P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) pendant la période de préparation des travaux.

L'absence de remise du P.P.S.P.S. fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Locaux pour le personnel :

Le projet des installations indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et leur date de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des sanitaires et douches, un réfectoire et des vestiaires. Leurs normes seront au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Sécurité :

L'entrepreneur devra se prémunir par le biais d'assurances appropriées, contre la responsabilité lui incombant par suite de vol, d'accident, d'incendie, dont son personnel ou ses installations pourraient être la cause, directe ou indirecte ; il veillera à ce que les échafaudages (qui devront être conformes aux règlements de police et de sécurité) et les agrès ne facilitent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à son entreprise notamment en dehors des heures de travail, les échelles seront enlevées et cadenassées le soir et chaque fin de semaine.

Il est fait obligation notamment à l'entreprise de disposer sur le chantier de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie. Les moyens seront en nombre suffisant et seront disposés en accord avec l'architecte. L'entreprise du lot n° 1, fournira une clef à chaque entreprise, dont la personne sera nommément désignée, et qui sera responsable contre décharge. Les clés utilisées par l'entrepreneur ne devront pas être des exemplaires uniques.

Un trousseau restera toujours chez l'habituel dépositaire. Les clés seront remises à leur dépositaire habituel chaque soir et à chaque congé hebdomadaire.

Il est formellement interdit de prendre les repas et de fumer sur le chantier, sous peine d'exclusion immédiate. Une pancarte " IL EST INTERDIT DE FUMER " sera posée par l'entreprise du lot unique.

08.06 COMPTE PRORATA Sans
objet.

08.07 MATÉRIAUX, OBJETS, VESTIGES TROUVÉS SUR LE CHANTIER

Conformément à l'article 33 du C.C.A.G., lorsque les travaux mettent à jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit en informer immédiatement l'architecte qui lui prescrira les dispositions à prendre.

L'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'architecte. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement.

08.08 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G., l'entrepreneur titulaire du marché devra faire, en lieu et place du maître d'ouvrage, toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives et privées de toutes natures, sans que les sujétions qui en découlent n'entraînent d'incidence sur les conditions du marché.

Il est rappelé que les travaux se déroulent dans l'enceinte de la ville ouverte au public, l'entrepreneur informera son personnel et ses sous-traitants éventuels des cheminements d'accès aux travaux et des zones réservées aux installations de chantiers et échafaudages.

08.09 PROCÈS VERBAUX DE RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les procès-verbaux de chantier seront établis et diffusés aux entreprises par l'architecte.

Chaque entrepreneur devra veiller à faire figurer au procès-verbal toutes les modifications apportées au C.C.T.P. et toutes observations qui pourraient servir à la conduite ou aux règlements ultérieurs des travaux.

L'entrepreneur disposera d'un délai de trois jours à réception du procès-verbal pour émettre d'éventuelles observations. Passé ce délai le procès-verbal sera réputé accepté.

08.10 SUJÉTIONS DIVERSES

a) Circulation des véhicules et engins de chantiers

En complément à l'article 31.4.1 du C.C.A.G., dès que des boues, des terres ou des matériaux sont épandus sur une voie par les véhicules ou les engins attachés à la desserte du chantier, l'entrepreneur devra immédiatement procéder à leur enlèvement et au nettoyage de la voie.

En cas d'urgence et faute par l'entrepreneur d'observer les prescriptions ci-dessus, l'enlèvement des matières et matériaux et le nettoyage seront effectués d'office par la Ville, aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure restée sans effet.

Dans tous les cas, l'entrepreneur demeurera seul et entièrement responsable des accidents qui seront reconnus être la conséquence de la présence de matières et matériaux abandonnés sur la voie publique par des véhicules et engins desservant son chantier.

b) Incendie

En complément à l'article 31.4.1 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra préalablement à toute activité sur son chantier prendre contact avec le Service Départemental de Lutte contre l'Incendie et solliciter ses instructions. Il devra à ses frais prendre toutes précautions utiles et observer toutes les consignes prescrites par ce service. Il supportera seul toutes les conséquences des incendies qui seraient provoquées par sa négligence ou par l'inobservation des consignes données.

Avant d'entreprendre les travaux par points chauds (soudures, etc ...), l'entrepreneur devra obtenir " un permis de feu " signé par le maître d'ouvrage. Il s'engage à se conformer en tous points aux obligations de protection contre l'incendie qui lui seront imposées :

- bac à sable,
- seau d'eau,

- extincteur,
- bâche ignifuge, etc ...

Tout ouvrage de soudure sera interrompu 3 heures avant la fin de la journée de travail.

c) Sujétions résultant de l'exploitant du domaine public ou privé et des services publics

L'article 31.3 du C.C.A.G. est complété comme suit : pour exécution de tout ouvrage ou section d'ouvrage obligeant à une interruption partielle ou totale de la circulation, l'entrepreneur sera tenu de solliciter un arrêté de circulation du service gestionnaire de la voirie. Il ne pourra exécuter les travaux qu'après délivrance dudit arrêté.

ART 09 PANNEAU DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot N°1 « Maçonnerie – pierre de taille » est tenu de fournir et réaliser le panneau de chantier selon modèle remis par le maître d'ouvrage, et sera chargé de son installation puis du démontage suivant les indications du maître de l'ouvrage.

ART 10 CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

10.01 ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces constitutives du marché (normes et réglementation en vigueur, fascicules techniques, C.C.T.P.) sont assurés par l'entrepreneur suivant les directives et en présence du maître d'œuvre.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 38 du C.C.A.G., si le maître d'œuvre, avec l'accord du maître d'ouvrage, prescrit pour les ouvrages des essais et contrôles autres que ceux prescrits dans les documents contractuels du marché, ils sont à la charge du maître d'ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l'entreprise et à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.

10.02 RÉCEPTION

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement

L'entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est le titulaire du lot N°1 : Maçonnerie-pierre de taille.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

10.03 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES Sans

objet

10.04 DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie, conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G. est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

10.05 ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

En outre, l'entreprise doit être titulaire d'une garantie spéciale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2.270 du Code Civil pour les ouvrages qui, du fait de leur caractéristique archéologique ou historique, ne répondent pas aux normes, D.T.U. et règles de calculs. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération fournis ou non par l'entreprise.

Les montants des garanties minimums exigées pour la police d'assurances (pendant la durée des travaux « Dommages corporels et dommages matériels et immatériels de toutes sortes » et « Dommages de toutes natures » après exécution des travaux) sont à étudier cas par cas, compte tenu de la nature des travaux et des risques encourus.

Dans le cas où les montants garantis seraient inférieurs au montant du marché, l'entrepreneur souscrira une police complémentaire dans les quinze jours suivant la notification du marché et fera parvenir à l'architecte l'attestation correspondante avant le début d'exécution des travaux.

ART 11 RÉSILIATION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 46.1.2 du C.C.A.G., les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

Le jugement instituant redressement judiciaire ou liquidation est notifié immédiatement à la personne publique.

Il en va de même de tout jugement, de toute décision, susceptibles d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 Janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, où à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Pouvoir Adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément au III de l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 46.4 du CCAG est fixé à 3%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ART 12 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P..

a) C.C.A.G.

- Dérogation à l'article 13 du C.C.A.G. apportée par l'article 03.06.01. du présent C.C.A.P.
 - Remise des décomptes à l'économiste vérificateur au lieu du maître d'œuvre.
- Dérogation à l'article 13.3.2 du C.C.A.G. apportée par l'article 03.06.01. du présent C.C.A.P.
 - Remise du projet de décompte final à l'économiste vérificateur.
- Dérogation à l'article 13.4.2 du C.C.A.G. apportée par l'article 03.06.01. du présent C.C.A.P.
 - Délai de notification du décompte général au titulaire.
- Dérogation à l'article 13.5 du C.C.A.G. apportée par l'article 03.05.02. du présent C.C.A.P.
 - Modalités de paiement des sous-traitants.
- Dérogation à l'article 17 du C.C.A.G. apportées par l'article 03.03.02 du présent C.C.A.P.
 - Modification de la masse des travaux ou des diverses natures d'ouvrages.
- Dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. apportées par l'article 03.03.04 du présent C.C.A.P.
 - Établissement des DOE parties intégrantes du marché, à fournir avant la réception.
- Dérogation à l'article 3.9 du C.C.A.G. apportée par l'article 04.03 du présent C.C.A.P.
 - Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier
- Dérogations aux articles 41.1 et 41.31 du C.C.A.G. apportées par l'article 10.02 du présent C.C.A.P.
 - Réception des travaux à l'achèvement de l'ensemble des travaux au lieu de la fin du délai contractuel de chaque lot.
- Dérogation à l'article 46.1.2 du C.C.A.G. apportée par l'article 11 du présent C.C.A.P.
 - Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.
- Dérogation à l'article 46.1.2 du C.C.A.G. apportée par l'article 11 du présent C.C.A.P.
 - Résiliation.
- Dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. résultant de l'article 04.03.01.03. du C.C.A.P.
 - Pénalités en cas de non-respect du délai limite d'achèvement des travaux.
- Dérogation à l'article 20.5 du C.C.A.G. résultant de l'article 04.03.01.05. du C.C.A.P.
 - Pénalités en cas de non-respect du délai de remise du PPSPS.
- Dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. résultant de l'article 08.01 du C.C.A.P.
 - Période de préparation coordination et exécution des travaux.

- Dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. résultant de l'article 02 du C.C.A.P.
 - Ordre de priorité des pièces contractuelles.
- Dérogations résultant des fascicules techniques du ministère de la culture énumérés à l'article 2e du présent CCAP.

Vu par

le Maître de l'ouvrage

Lu et accepté, le

A

l'Entrepreneur.